

Numéro message : 201310032514

29/10/2013  
0000070622

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 OCT. 2013

**LA GARDE DES SCAUX  
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Réf. : N° 60654/6371/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance du 28 février 2013, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à votre visite de contrôle du centre pénitentiaire de Liancourt, qui s'est déroulée sur plusieurs jours entre le 28 septembre et le 7 octobre 2010, ce dont je vous remercie.

Après avoir évoqué un certain nombre d'éléments positifs qui ont trait, notamment, à la pratique du parcours d'exécution de peines (PEP), qui associe largement la personne détenue intéressée et gagnerait à être réfléchie et étendue, aux précautions prises pour remplir la liste des personnes détenues placées sous surveillance spéciale et, enfin, à l'accessibilité de l'une des unités de vie familiale (UVF) aux personnes à mobilité réduite, vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18 Quai de la Loire  
BP 10301  
75921 PARIS Cedex 19



I - Vous relevez tout d'abord les nombreux inconvénients dus à l'implantation géographique de ce centre et à l'état de son immobilier et de ses équipements

S'agissant de l'éloignement de ce centre pénitentiaire de la gare SNCF et de la difficulté d'accès pour la venue des familles

Vous soulignez que l'éloignement de cet établissement de la gare SNCF n'est pas compensé par la mise en place de navettes susceptibles de favoriser la venue des familles.

Depuis l'ouverture du nouveau centre, les chefs d'établissement successifs ont pu évoquer avec le Conseil Général de l'Oise et la municipalité de Liancourt les conditions de la desserte du centre par les transports en commun. Ces démarches n'ayant cependant pas abouti, le chef d'établissement va prendre contact en septembre prochain avec le vice-président du Conseil Général de l'Oise pour convenir d'une nouvelle rencontre au sujet de cette problématique.

Il convient d'ailleurs de prendre en compte la fréquence, réduite en journée, des liaisons ferroviaires à destination de la gare de Liancourt-Rantigny. Les horaires des autobus ou des navettes devront donc être adaptés au trafic de cette ligne SNCF.

S'agissant de l'incompatibilité des normes d'habitabilité du bâtiment 2 du « vieux Liancourt »

Vous soulignez que le bâtiment 2 du « vieux Liancourt », qui n'avait pas encore été rénové lors de votre visite, présentait des normes d'habitabilité, quant à la surface des cellules, au chauffage et aux sanitaires, incompatibles avec toute référence admissible, et que dès lors, sa rénovation à bref délai s'imposait.

La fermeture programmée et imminente de cette structure exclut toute perspective de rénovation. Par ailleurs, un moratoire, pris en novembre 2011, a suspendu toutes les affectations sur ce bâtiment.

Quant au problème de l'arrivée de l'eau chaude dans les cellules situées à l'extrémité du couloir, équipées d'un lavabo pourvu d'un bouton presto, le temps d'attente est conditionné par la longueur des tuyaux les reliant à la chaufferie de ce bâtiment. L'eau chaude arrive cependant plus rapidement dans les douches, le tirage étant plus accru.

S'agissant des cellules qui accueillent des personnes détenues à mobilité réduite au sein du « vieux Liancourt »

Vous précisez que ces cellules sont particulièrement inadaptées. L'usage des toilettes, de surcroît non protégées, est peu aisé, il n'existe pas d'espace de rangement et les portes sont trop étroites pour un fauteuil roulant.

Les principaux inconvénients ont été pris en compte et ces cellules n'accueillent plus de personnes détenues à mobilité réduite mais uniquement des personnes ne présentant pas de handicaps physiques.

---

---

---

### S'agissant du vitrage sans tain à la porte d'entrée principale du « nouveau Liancourt »

Vous estimez que ce dispositif génère des tensions inutiles, sans pour autant renforcer la sécurité.

Ce vitrage sans tain a été installé après l'ouverture du nouveau bâtiment, suite à de fortes demandes des personnels, leur procurant un sentiment de sécurité, et des organisations syndicales.

Cette préconisation sera prise en compte et le vitrage sera changé prochainement.

### S'agissant des caméras de surveillance sur les cours de promenade

Vous soulignez que de nombreuses caméras de surveillance ont été installées mais que, pour autant, les cours de promenade sont insuffisamment couvertes par ce dispositif. Leurs images, dont la durée de conservation est difficile à déterminer, ne pouvant, dès lors, être utilement visionnées lors d'enquêtes disciplinaires ou judiciaires, elles apparaissent inutiles pour dissuader les violences.

#### *Sur la durée de conservation des enregistrements vidéo*

Celle-ci est de trois jours depuis 2011. Il est en outre possible d'enregistrer les images sur des supports mobiles pour un usage judiciaire et disciplinaire. Cet enregistrement permet ainsi de dissuader la commission d'actes délictueux en cours de promenade.

#### *Sur la couverture complète des cours de promenade*

Actuellement, seule la cour de promenade du bâtiment C, quartier maison d'arrêt, est couverte dans sa globalité par la vidéosurveillance. La couverture complète de celles des bâtiments A et B du quartier centre de détention sera effectuée au titre du prochain programme interrégional d'équipement.

### S'agissant de l'installation des boîtes aux lettres et de l'acheminement du courrier

Vous regrettez que les boîtes aux lettres, dont le nombre est insuffisant, ne soient pas installées de manière systématique dans les différents bâtiments afin de garantir l'acheminement du courrier, conformément à votre avis en date du 21 octobre 2009.

Actuellement, seules des boîtes aux lettres spécifiques à l'unité sanitaire et aux cantines sont installées au niveau rez-de-chaussée de chaque bâtiment d'hébergement. La répartition de celles destinées au courrier interne et externe doit être harmonisée. En effet, au sein du bâtiment B, celles-ci se situent au niveau des « noyaux » de chaque étage, contrairement aux bâtiments A et C.

L'harmonisation de la procédure d'acheminement du courrier, par l'achat de nouvelles boîtes aux lettres, doit être finalisée cette année.

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

#### S'agissant des points phone installés dans les coursives

Vous soulignez l'absence de dispositif d'isolation phonique de ces points phone, installés dans les coursives de la détention, qui sont ainsi dépourvus de toute confidentialité.

Les nouveaux points phones installés en 2012 en maison d'arrêt ont été positionnés dans les offices de chaque aile de détention, et celui du quartier disciplinaire se trouve dans un bureau d'audience.

Un positionnement différent des cabines téléphoniques installées à l'origine dans les coursives de la détention n'est pas envisageable, faute d'espace disponible, les offices étant un espace de vie collective à destination des personnes détenues.

Par ailleurs, chacune de ces cabines est équipée d'un dispositif d'isolation phonique dont le choix avait été déterminé pour des raisons de sécurité et en tenant compte de l'expérience antérieure acquise à l'étranger par la société délégataire.

#### S'agissant des locaux de l'unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA)

Vous soulignez l'insuffisance des locaux de cette unité et la sous-exploitation de sa salle d'attente.

Une réorganisation de cet espace est en cours.

Ainsi, le secrétariat a été déplacé au fond du couloir, dans un bureau plus spacieux, les toilettes repositionnées face à la salle d'attente et les dossiers médicaux rangés dans une pièce *ad hoc*, qui garantit le respect du secret médical. La dernière phase des travaux, portant sur la réorganisation de la pharmacie, est prévue cette année.

#### S'agissant de l'absence de confidentialité des échanges entre les personnes détenues et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) dans les salles d'activités du « nouveau Liancourt » et dans les cabines du « vieux Liancourt »

Vous soulignez que les salles dédiées à ces échanges ne permettent pas d'en assurer la confidentialité.

Concernant les salles d'activité du « nouveau Liancourt », si celles-ci ont un niveau de résonance élevé, elles sont cependant toutes pourvues d'une porte qui assure la confidentialité des entretiens et des échanges qui s'y déroulent.

Quant aux cabines du « vieux Liancourt », vos observations formulées à leur égard sont sans doute moins d'actualité en raison de la faible occupation des lieux par les personnes détenues.

#### S'agissant des locaux de cantine

Vous soulignez que l'insuffisance des locaux de cantine dans le « nouveau Liancourt » entraîne un allongement des délais de livraison d'au minimum deux semaines.

---

---

---



Bien que ces locaux soient de dimension réduite, ils permettent néanmoins au prestataire privé de conserver sur place les produits non périssables et la cantine « arrivants » permet de pourvoir à l'ensemble des produits de première nécessité. Une réorganisation de la distribution des cantines a d'ailleurs permis de réduire certains dysfonctionnements.

Si les délais de livraison paraissent encore conséquents lors de la première commande, c'est en raison de la nécessité de bons de blocage souvent mal comprise. En effet, cet établissement étant sous un régime de gestion déléguée, l'intervention du prestataire extérieur dans la gestion des commandes rallonge ces délais, celui-ci devant s'assurer de la disponibilité des fonds en les « bloquant » auprès du comptable de l'établissement, avant de passer la commande.

#### S'agissant de la maintenance des lieux

Vous déplorez l'insuffisance de la maintenance des locaux, ce qui entraîne la prolifération des chats dans le « vieux Liancourt » et la mise en péril de la sécurité des lieux dans le « nouveau Liancourt ».

#### *Sur la prolifération des chats dans le « vieux Liancourt »*

La diminution de la population pénale dans ce bâtiment a naturellement entraîné la disparition de la présence des chats.

#### *Sur la mise en péril de la sécurité des lieux dans le « nouveau Liancourt »*

Tous les œilletons ont été remplacés au cours du premier semestre 2011 et, depuis lors, des contrôles mensuels sont effectués et les œilletons cassés sont immédiatement remplacés.

De même, l'ensemble des portiques de détection des masses métalliques a été remplacé en mars 2011 et la mise en place d'une sécurisation périmétrique supplémentaire a contribué à limiter le nombre de projections depuis l'extérieur.

## II – Vous relevez aussi des inconvénients liés aux modalités d'organisation du service

#### S'agissant des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes

Vous regrettez que l'attribution de fonds aux personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes soit conditionnée par le comportement ou l'état de santé de l'intéressé et qu'il soit procédé à une « appréciation individualisée », en cas de cessation du versement de l'aide, pour procéder à des remboursements éventuels du prix de la location du téléviseur.

Depuis la note du chef d'établissement, en date du 13 avril 2011, prise en application de celle du directeur de l'administration pénitentiaire, n° 0041 du 3 février 2011, relative à la lutte contre la pauvreté, la personne détenue, dépourvue de ressources suffisantes, se voit remettre une somme de 20 euros mensuelle sur avis favorable de la commission pluridisciplinaire unique (CPU).

Ainsi, comme le précisent dorénavant les dispositions de la circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention, le repérage des personnes détenues sans ressources

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

suffisantes se fonde strictement sur des critères financiers énoncés par l'article D. 347-1 du code de procédure pénale et le comportement de la personne détenue ne saurait constituer un motif d'exclusion des aides, sauf cas exceptionnel.

L'intéressé se voit également attribuer gratuitement la télévision et, dès lors, le remboursement du prix de la location n'est plus envisagé a posteriori.

#### S'agissant des liens des personnes détenues avec l'extérieur

Vous soulignez la rigueur inutile qui existe à cet égard, non seulement quant aux équipements informatiques, qui ne donnent pas accès à internet - vous citez, à ce titre, votre avis en date du 20 juin 2011, relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues - mais aussi quant aux biens apportés par les familles, qui sont contingentés.

Concernant l'accès à l'informatique, sur le fondement de l'article 19 VII du décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires et des dispositions de la circulaire n° JUSK0940021C du 2 novembre 2009, relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice, les personnes détenues peuvent acquérir, par l'intermédiaire de l'administration pénitentiaire, du matériel informatique. Aucun texte ne prévoit d'accès à internet qui demeure, tout comme les téléphones portables, un objet interdit en détention dans la mesure où l'administration pénitentiaire ne peut effectuer sa mission de contrôle.

Au demeurant, le CP de Liancourt ne dispose pas d'une cyberbase permettant un accès à internet sous contrôle.

Concernant la contingence des biens remis par les familles des personnes détenues, le nombre maximal, indiqué sur le bordereau remis aux visiteurs, vise à limiter l'encombrement des cellules de nature à empêcher le bon déroulement de la mission de surveillance des personnels (article 2 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009).

#### S'agissant du traitement des requêtes et de l'envoi des plis recommandés par les personnes détenues

Vous déplorez l'absence de directive concernant le traitement des requêtes, faisant apparaître un fort déficit d'écoute ressenti à tous les niveaux, ainsi que l'absence de recueil de signature pour l'envoi des plis recommandés.

Le traitement des requêtes est une priorité pour l'année 2013, liée à l'amélioration, en amont, de l'acheminement du courrier. Un poste de premier surveillant consacré à ce traitement a d'ailleurs été créé en mars 2013 et pourvu le mois suivant.

Par ailleurs, une organisation globale, déterminant la procédure à suivre pour chaque service, doit être arrêtée. L'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL) sera également accrue, dès la mise en service des bornes installées en 2012.

Concernant l'envoi des plis recommandés, le bordereau est apposé par le vaguemestre sur le courrier une fois le montant prélevé. La traçabilité de cette opération réside dans le relevé comptable. Cependant, une réflexion doit être menée sur le traitement du courrier externe.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### S'agissant de la gestion des procédures disciplinaires

Vous souhaitez que la gestion des procédures disciplinaires soit améliorée afin de réduire le délai de comparution devant l'instance disciplinaire.

Ce délai, qui était de trois mois lors de votre visite, a été réduit à un mois. En effet, début 2012, une centralisation des poursuites a été décidée, afin d'harmoniser la politique disciplinaire locale, de renforcer l'efficacité et d'améliorer la qualité des poursuites. Ainsi, les enquêtes sont désormais contrôlées par un officier dédié et la participation d'un agent de roulement à la commission disciplinaire est systématique.

En outre, ce délai est systématiquement réduit à environ huit jours pour les personnes détenues mineures.

La réduction considérable des délais de comparution devant la commission de discipline permet ainsi d'une part de renforcer considérablement la portée pédagogique de la décision de la commission de discipline et permet d'autre part de préserver l'ordre public interne de l'établissement en apportant une réponse rapide aux comportements délictueux des détenus.

### S'agissant de la privation d'oreiller en cellule disciplinaire

L'établissement va se mettre en conformité avec les dispositions du point 3.2.7.4.8 de la circulaire du 8 juin 2011, relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures. Des instructions seront adressées en ce sens par le directeur interrégional au chef d'établissement afin d'équiper les cellules disciplinaires d'un traversin.

### S'agissant de la traçabilité des fouilles

Vous soulignez que la traçabilité des fouilles intégrales et sectorielles n'est pas assurée.

Celle-ci, depuis votre visite, a été renforcée par une inscription informatique nominative. Par ailleurs, des registres ont été installés, depuis le début du mois de décembre 2012, dans l'ensemble des secteurs. La traçabilité est ainsi désormais parfaitement assurée.

### S'agissant de l'envoi de la photographie des personnes détenues étrangères au service des étrangers et de l'usage du fichier nominatif

Vous demandez des explications quant au motif pour lequel une photographie de chaque personne détenue étrangère est envoyée au service des étrangers ainsi que les usages qui sont faits du fichier nominatif, au sens des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces mesures sont prises en application d'un protocole national pour l'amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, protocole signé entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice prévoyant l'envoi aux préfetures d'un certain nombre de pièces relatives aux personnes détenues étrangères.



### S'agissant des soins et de l'unité sanitaire

*Sur la coopération entre le centre hospitalier interrégional de Clermont-de-l'Oise (CHI) et le groupe hospitalier public Sud Oise (GHPSO)*

Vous mettez l'accent sur la nécessité d'un rapprochement entre ces deux instances sanitaires dont la coopération est encore insuffisante, la part somatique des soins relevant du CHI et la part psychiatrique du GHPSO.

La révision des protocoles, initiée en 2012, a permis un rapprochement des partenaires sanitaires qui ont conjointement proposé une nouvelle organisation des soins, basée sur la sécurisation du circuit du médicament et sur l'amélioration de la prise en charge de la toxicomanie à travers un personnel dédié au sein du pôle de soins psychiatriques. Cette proposition doit être validée par les hôpitaux de rattachement.

*Sur la rotation au sein du pôle de soins aux détenus*

Vous soulignez des tensions parfois vives et publiques et une rotation marquée des effectifs au sein de l'équipe médicale et vous vous interrogez sur les conséquences qui en résultent quant à la mise en application des soins.

Cette question relève du ministère de la santé.

*Sur l'absence des patients aux rendez-vous qui leur sont fixés*

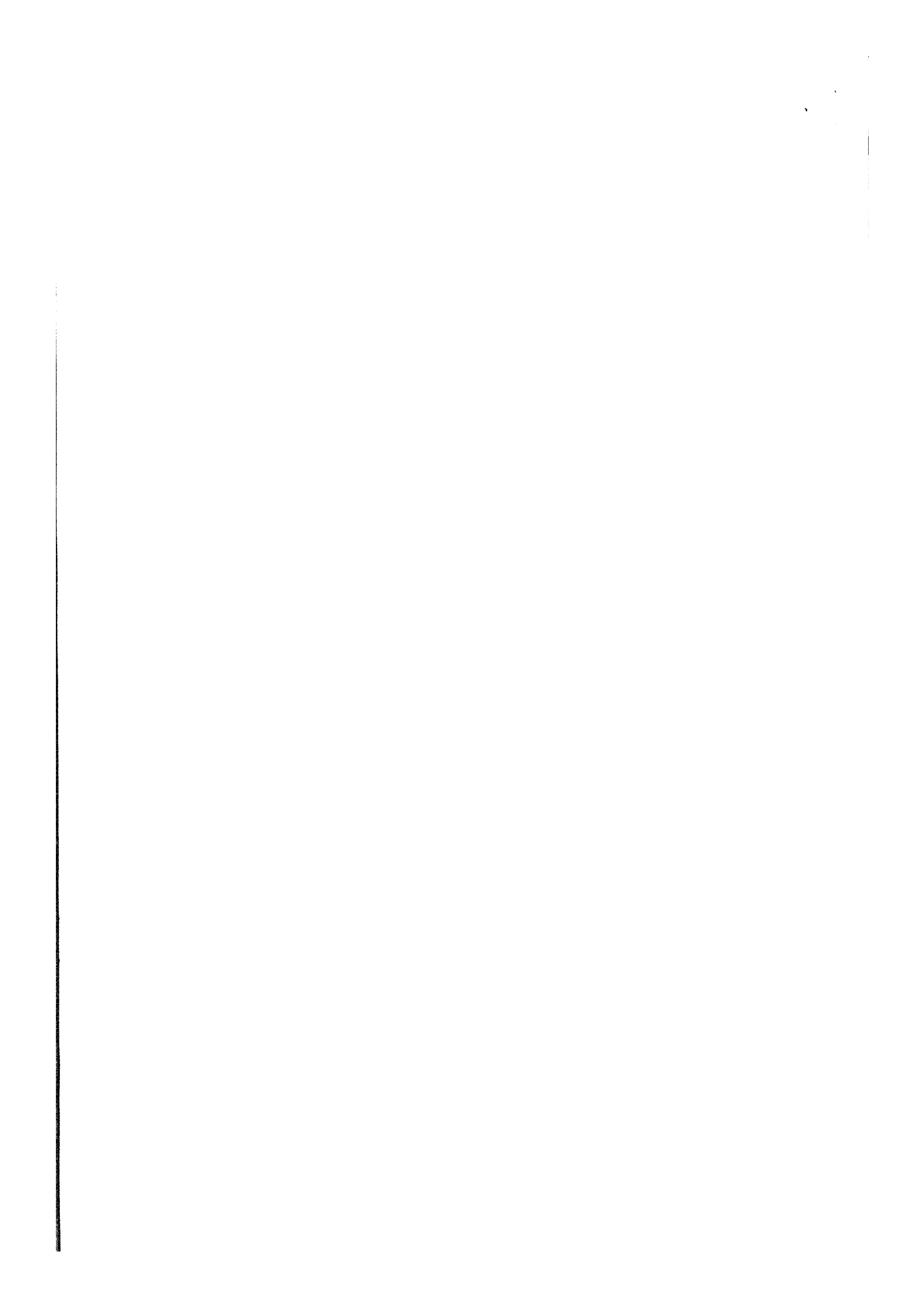
Vous préconisez une analyse conjointe de ces absences par le cadre de santé et l'encadrement pénitentiaire.

Ces absences seraient de l'ordre de 20%, parfois plus pour les entretiens psychologiques, et s'expliqueraient principalement par des refus ou des indisponibilités ponctuelles (activités, parloirs, etc...).

Il a été proposé aux partenaires sanitaires d'assurer, cette année, une meilleure traçabilité des convocations et des motifs de non présentation, par le biais de l'exploitation du CEL.

Par ailleurs, la généralisation des consultations en bâtiment sur les différents secteurs a permis d'améliorer sensiblement l'accès aux soins, en facilitant la régulation des mouvements. En effet, les consultations des praticiens expérimentés sur le secteur maison d'arrêt, en octobre 2010, ont été étendues aux bâtiments A et B du centre de détention. Une note partenariale, relative à la circulation au sein de l'unité sanitaire, prescrit un usage systématique de la salle d'attente et un accompagnement de chaque personne détenue par un personnel sanitaire au sein du service.

Les personnels pénitentiaires positionnés sur ce secteur sont désormais encadrés par un officier qui s'assure au quotidien du respect des consignes.





### *Sur l'entretien des locaux de soins*

Vous demandez que des garanties de formation soient obtenues pour les personnes détenues « auxiliaires » qui assurent l'entretien des locaux de soins ou que les établissements hospitaliers mettent en place une main d'œuvre extérieure.

Les personnes détenues « auxiliaires » sont formées par l'unité sanitaire et se chargent exclusivement des parties communes. L'entretien des locaux de soins est assuré par la société privée ONET.

### *Sur l'effectivité du secret professionnel des dossiers médicaux*

Vous soulignez que les dossiers médicaux sont classés dans des armoires dépourvues de serrure et, par conséquent, accessibles de tous.

Depuis la réorganisation de l'unité sanitaire en 2011, ces dossiers sont rangés dans un bureau spécialement dédié à cet effet, muni d'une porte dont la clef relève de la seule responsabilité du personnel médical. Le secret professionnel est ainsi désormais parfaitement garanti.

### S'agissant de l'accès aux activités

#### *Sur l'insuffisance de l'offre*

Vous indiquez que l'offre apparaît très insuffisante, notamment pour les activités socio-culturelles.

Celle-ci s'est cependant renforcée. En effet, une animatrice culturelle a été recrutée en décembre 2012 pour assurer l'organisation matérielle et le suivi de ces activités.

#### *Sur les critères de choix des personnes*

Vous soulignez que les critères de choix des personnes détenues peuvent être très discutables, notamment pour celles employées par le gestionnaire privé pour l'accès au travail, la maîtrise de ces critères devant revenir à l'administration pénitentiaire.

Le partenaire privé, présent à la CPU, peut émettre un avis mais la décision finale de classement ou de refus de classer une personne détenue à un poste appartient au chef d'établissement ou à son représentant. Les décisions de rejet sont motivées puis notifiées aux personnes détenues.

Le gradé, responsable du travail, doit par principe appeler les personnes détenues par ancienneté de la demande.

Le classement au travail fait l'objet d'un examen en CPU à laquelle participe un représentant du partenaire privé qui a procédé à des entretiens avec les personnes détenues. Par ailleurs, depuis 2012, la procédure de l'accès effectif aux ateliers des personnes détenues classées a été revue afin qu'elle ne soit pas basée exclusivement sur le critère de rentabilité et qu'elle ne relève plus, de fait, principalement du partenaire privé. En effet, « Sodexo-justice-service » communique quotidiennement un besoin numérique de main d'œuvre au personnel



pénitentiaire des ateliers, qui établit la liste de ceux qui seront appelés au travail le lendemain. En cas de faibles besoins, une rotation est établie entre les personnes classées.

#### *Sur les procédures de déclassement*

Vous indiquez que ces procédures apparaissent expéditives.

Les déclassements sont soit de nature disciplinaire, soit conformes aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux relations des usagers avec le service public. Dans ce dernier cas, un débat contradictoire est organisé et tracé sur des imprimés types.

Le déclassement ou la mise à pied, de l'emploi ou de la formation, est de nature disciplinaire si la faute a été commise pendant ou à l'occasion de ces activités. La sanction spécifique sera en lien avec la faute commise.

L'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, est mis en œuvre pour un déclassement éventuel ou une mise à pied d'un emploi (défaillance de la personne détenue, hors période d'essai, si le comportement de la personne en détention n'est pas correct ou si la confiance est rompue).

Dans les deux cas, la personne détenue pourra être assistée par l'avocat de son choix ou un avocat commis d'office, s'entretenir avec son conseil et présenter également des observations écrites ou orales à l'occasion d'un débat contradictoire.

La décision prise à l'issue de la commission de discipline ou du débat contradictoire, en application des dispositions de l'article 24 de la loi de 2000, devra être motivée et pourra faire l'objet d'un recours.

#### S'agissant de la tâche des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP)

##### *Sur le délai de préparation des dossiers d'orientation*

Vous jugez que ces délais sont trop longs et devraient être raccourcis.

La longueur des délais est souvent due à l'attente des justificatifs concernant la situation familiale de la personne détenue et motivant sa demande de transfert. Leur réduction est cependant un objectif de l'établissement.

##### *Sur les relations des CPIP avec le personnel soignant et médical*

Vous soulignez que ces relations devraient être substantiellement améliorées pour accroître l'effectivité de la prise en charge lors de la libération.

Des réunions formelles entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et l'unité sanitaire ont été relancées depuis peu, suite à des réflexions menées au cours des différents comités de pilotage sur les violences. En outre, les CPIP ont toujours eu des liens directs avec les personnels médicaux sur les dossiers individuels des personnes détenues.



•  
•

S'agissant de l'affectation des personnels de surveillance

Vous regrettez que la durée d'affectation sur une fonction ait été réduite de trois mois à un mois, accroissant la médiocrité des liens existant entre personnel et population pénale.

Lors de votre visite, les personnels de surveillance de roulement étaient effectivement affectés, au mois, sur un poste, variant fréquemment d'un secteur à l'autre.

Une nouvelle organisation du rythme de travail a toutefois été mise en place, suite à un comité technique paritaire spécial d'avril 2011. Les agents sont désormais positionnés par bimestre sur un secteur, à l'exclusion des journées de coupures et des *briefings* quotidiens. Des rapports de détention ont été parallèlement systématisés sur chaque bâtiment, afin de favoriser la communication et le travail en équipe.

S'agissant de la réaffectation d'un agent sur l'établissement, qui en avait été écarté pour des faits de violence

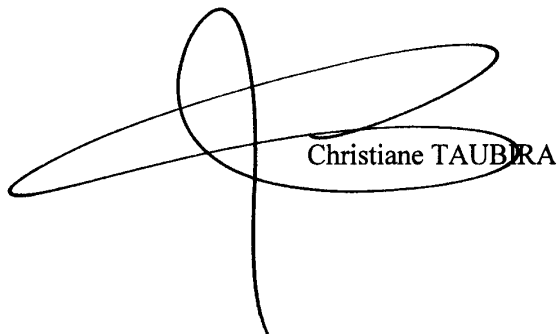
Vous souhaitez disposer des informations qui ont présidé à la décision administrative affectant, dans cet établissement, à la faveur d'une promotion de grade, un agent qui en avait été écarté, quelques années plus tôt, pour violence.

L'agent, premier surveillant, affecté sur le CP de Liancourt a fait l'objet d'un déplacement d'office sur la MA de Fleury-Mérogis le 7 juin 2007 consécutivement à sa comparution devant le conseil de discipline du 15 mai 2007. Cet agent avait été préalablement reconnu coupable de violences sur un détenu, ces faits ayant été sanctionnés par le tribunal de grande instance de Beauvais, le 14 décembre 2006, par une peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

En janvier 2009, l'intéressé a obtenu une mutation sur la maison d'arrêt de Beauvais. Il a ensuite réussi l'examen professionnel de major pénitentiaire, le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Dans ce cadre, il a opté pour une affectation sur le CP de Liancourt.

Il convient de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à l'administration de refuser à un agent qui se serait vu infliger la sanction du déplacement d'office de rejoindre son établissement d'origine après plusieurs années, lorsqu'il remplit les conditions. Toutefois en pratique, un agent sanctionné ne peut revenir dans son établissement d'origine dans un délai inférieur à deux ans, et une attention particulière est bien évidemment portée à son comportement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
Christiane TAUBIRA



• ,